

serait, dans ce cas, recouvert en métal ou latté et crépi, à peine par le contrevenant d'une amende de cinq livres courant pour chaque contravention, et pour chaque jour que la cause de l'offense subsisterait; et attendu que, par un autre règlement fait et passé par le 5 conseil de la dite cité de Québec, le huitième jour de juillet, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-cinq, intitulé: "Règlement pour pourvoir à ce que les édifices soient construits de manière à diminuer les dangers du feu," il fut statué que désormais il ne serait plus permis de bâtir de maisons, logements ou 10 édifices destinés à être habités, ou dans lesquels on se proposerait de faire ou de placer du feu; ou de placer des cheminées, des fours, fourneaux ou des poêles ou autres ustensiles ou machines destinés à recevoir ou faire du feu, à moins que telle maison, logement ou édifice n'eût les quatre côtés construits en pierre, ou 15 en brique ou autres matériaux incombustibles, et que la couverture ne fût composée en entier, ou recouverte à l'extérieur, de tuile, ardoise, fer blanc, tôle ou autre matière incombustible; qu'à tous les édifices qui seraient recouverts en métal, le dessous du toit en bois qui projetera en dehors des murs serait pareillement recouvert en 20 métal, ainsi que la joue extérieure de la sablière si elle était en bois; et que toutes les dales et dallots seraient en matériaux incombustibles; que tout pignon ou mur qui séparerait deux maisons ou édifices contigus serait élevé d'au moins deux pieds au-dessus du niveau du toit de la plus haute des deux maisons ou édifices, avec des consoles, en avant et en arrière, qui jetteraient ou excéderaient 25 d'au moins neuf pouces en dehors de la bâtisse; que tout hangard, écurie, usine ou autre bâtisse ayant plus de quinze pieds dans sa plus grande hauteur, serait assujetti, quand à sa construction, aux conditions établies par ce règlement: que toutes telles bâtisses de 30 quinze pieds de hauteur au moins, seraient néanmoins couvertes en matériaux incombustibles, de cette date au premier septembre, mil huit cent quarante-sept; et qu'il ne serait pas permis d'ériger des cheminées, fours ou fourneaux, ni de placer des poêles ou autres machines ou ustensiles destinés à y recevoir ou faire du feu, ni de 35 mettre ou faire du feu dans les cours ou rues, ni dans aucune bâtisse qui ne serait pas faite conformément aux trois premiers articles de ce règlement; que les maisons ou autres bâtisses en bois existant dans toute l'étendue de la cité, fussent lattées et crépies au moins un pouce d'épaisseur, à leurs façades sur la rue, 40 de cette date au premier septembre, mil huit cent quarante-sept; et que celles qui seraient érigées en bois dans les quartiers où cela n'était pas défendu, devraient être lattées et crépies de la même manière lors de leur construction; et que le dit règlement en dernier lieu mentionné aurait force et effet du jour de sa 45 passation dans toute l'étendue de la cité, à l'exception de la partie du quartier St. Roch, qui est à l'ouest de la rue de la Couronne, où l'article du dit règlement requérant que les maisons

Règlement
pour la même
fin, fait le 8
juillet 1845.